

Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse.

Le 23 juillet 2017

Acte de vente de trois propriétés à Cruis par lesdits Derives, Gaubert et Gautier, à Michel Gaubert le 27 mai 1686

L'an mil six cent quatre-vingt-six et le vingt-sept may avant midy, constitué en leurs personnes, Honoré Derives boucher, Jacques Gautier et César Gaubert, travailleurs de ce lieu de Cruis, qui de leur gré chacun pour ce qui les concerne ont vendu et ce quitte, renonce et se désempare : à Michel Gaubert ménager du lieu de Mallefougasse, payant et stipulant, sçavoir :

Ledit Gautier, une terre au terroir dudit Cruis, quartier de Parrot, de la contenance d'environ trois panaux, ensemencée, et autrement tant que contient dans ses confronts, que pour du levant vallon, du midy terre dudit Dorrius, du couchant terre de la communauté, et du septentrion terre aussi de ladite communauté

Ledit Derives aussi une terre, même terroir et même quartier de la contenance d'environ cinq panaux et autrement tant que contenir dans ses confronts, que pour du levant, vallon de la quociche, du midy terre dudit Elzar Gaubert et des hoirs d'Antoine Derives, du couchant terre de la communauté, et du septentrion la terre dudit Gautier.

Et ledit César Gaubert, une autre terre de la contenance d'environ trois panaux, ensemencée, et autrement tant que contient dans ses confronts, du levant le grand vallon, du midy les hoirs dudit Antoine Derives et aussi du couchant, et du septentrion la terre vendue par ledit Derives et autres plus véritables confronts et contenue que lesdites propriétés et tènements sont mentionnées au cadastre de ladite communauté. Franches de tour aérages et tailles jusqu'à ce jour réellement de la propriété de cette Seigneurie du Seigneur Evêque de Sisteron... . . ., la vente faite quand la terre dudit Gautier sept livres, celle dudit Derives quatre livres, et celle dudit Gaubert neuf livres que lesdits Gautier, Derives et Gaubert, ont dit et déclaré avoir remis audit Gaubert accepteur sans aucune retenue ainsi que oui dit pour lesdits covendeurs promesse d'une demande et que ces propriétés lesdits vendeurs pour... pour en avoir la possession et jouissance réelle, actuelle et corporelle... de plus-value depuis ce jour et à l'avenir de toutes

les clauses requises et nécessaires promesse... et pour l'obligation de cet acte lesdits vendeurs obligent leurs biens présent et à venir à toutes cours, l'ont juré et renoncé.

Acte fait et publié à Cuis dans une maison dudit lieu en présence de Jean Fuant berger, Depeyroux et Esperit Adrien, desdits signé lesdits Gaubert et autrui requis et enquis à l'original Notaire de Peyruis soussigné.

Roche notaire